

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne le SIDASS Moret Seine et Loing en
charge du Service Public
de l'Assainissement Non Collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du **Conseil
Syndical**. Il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale...



1

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités de contrôle et de
service-client
relatives aux installations
d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non
Collectif concerne les bâtiments dont le rejet
des eaux usées domestiques ne peut pas être
raccordé à un réseau d'assainissement public
collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par une installation d'assainis-
sement non collectif afin que soient assurées
l'hygiène publique et la protection de
l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif
(appelé encore assainissement autonome
ou assainissement individuel) : l'ensemble
des équipements assurant la collecte, le
prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou
le rejet des eaux usées domestiques des
bâtiments non raccordés au réseau
d'assainissement public.

- eaux usées domestiques : les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées
domestiques les eaux pluviales ou de
ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant
soit des précipitations atmosphériques, soit des
arrosages ou lavages des voies publiques,
privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non
Collectif a pour mission de s'assurer que les
installations d'assainissement non collectif sont
conçues, implantées et entretenues de manière
à ne pas présenter de risques sanitaires et
environnementaux ou de nuisances pour vous-
même et votre voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant
du service par le biais de conseils et de
préconisations ainsi que de contrôles de vos
installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service
pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification
ou de réhabilitation de vos installations
d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- l'existence de gênes ou de nuisances,
- les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des
installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant, votre installation d'assainis-
sement non collectif, l'Exploitant du service
s'engage à mettre en œuvre un service de
qualité et à garantir :

- une permanence à votre disposition dont
les jours et horaires d'ouvertures sont
précisés sur votre facture;

- un accueil téléphonique au 0 811 900 400
(prix d'un appel local depuis un poste fixe) du
lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi
matin de 9h à 12h pour effectuer toutes vos
démarches et répondre à vos questions
relatives au fonctionnement du service de
l'assainissement non collectif;

- une réponse écrite à vos courriers dans les
8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse
de questions sur la qualité du service ou sur
votre facture.

- le respect des horaires de rendez-vous
fixés à votre domicile.

En cas de non respect des délais garantis
l'exploitant du service vous verse 20% du
montant de votre abonnement avec un
minimum de 23 euros.

1.4 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement,
vous devez faire assurer régulièrement
l'entretien et la vidange de votre installation
d'assainissement non collectif par une
entreprise agréée. Les prescriptions
relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du
présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du
contrôle des installations d'assainissement
non collectif. En cas de non-conformité de
votre installation à la réglementation en
vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la
visite de contrôle et vous êtes tenu de faire
procéder aux travaux prescrits dans le
rapport de visite dans les 4 ans suivant sa
notification.

En cas de vente de tout ou partie du
bâtiment raccordé à l'installation d'assainis-
sement non collectif le vendeur doit produire,
dans le cadre du diagnostic technique
annexé à la promesse de vente, un rapport
de visite de contrôle de l'installation daté de
moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou

s'il est daté de plus de 3 ans, l'exploitant du service doit procéder au contrôle, à la charge du vendeur.

L'exploitant du service doit proposer un rendez-vous au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de son appel.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur effectue les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.



2

Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Si vous souhaitez que l'entretien de vos installations soit réalisé par l'Exploitant du service, il vous suffit de lui en faire la demande par téléphone ou de lui adresser, dûment complété, votre contrat d'abonnement.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le paiement de la première facture suivant la prise d'effet de votre contrat dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée
- soit de mise en service de l'installation
- soit du contrôle initial de l'installation.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.



3

Votre Facture

En règle générale le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

3.1 La présentation de la facture

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Elle peut, le cas échéant, comporter une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La part représentative des opérations de contrôles se compose d'une partie fixe (abonnement) payable d'avance. La redevance d'assainissement non collectif est fixée notamment en fonction du volume et de la complexité des installations. Elle peut aussi donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début de la période de consommation en cours.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, L'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



4

L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

4.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- éventuellement un équipement assurant un prétraitement,
- un équipement assurant l'épuration et l'évacuation.

4.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1 publié par l'AFNOR (norme XP DTU 64.1 P1-2 de mars 2007), le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble et doit respecter la réglementation en vigueur.

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter par un examen préalable du dossier de conception et par la vérification de l'exécution.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

4.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



5

Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 4 ans.

5.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai de 4 ans à compter de la notification. A l'issue des travaux et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service



6

L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas d'installations d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée. Toute intervention demandée à l'Exploitant du service

vous est facturée sur la base des tarifs fixés dans le contrat liant l'Exploitant du service et à la Collectivité

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.



7

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.